

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire No. CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ],

concernant le compte de Max Lederer et Marie Lederer

Numéro de requête : 201378/JT

Montant attribué : 47'400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur la requête soumise par [SUPPRIMÉ] (ci-après: « le requérant ») concernant le compte de Max Lederer et Marie Lederer (ci-après: « les titulaires du compte ») auprès de la succursale de Genève de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après: « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie les titulaires du compte comme étant ses parents, Max et Marie Lederer, née [SUPPRIMÉ]. Le requérant a déclaré que son père était né le 2 février 1898 à Lowezow, Pologne, et que sa mère était née le 22 décembre 1898. De même, le requérant a déclaré que ses parents s'étaient mariés le 27 décembre 1917 à Paris, France, et que de cette union étaient nés trois fils, [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et le requérant. Le requérant a ajouté que [SUPPRIMÉ] était né en septembre 1918 et [SUPPRIMÉ] en février 1920, tous deux à Paris. Selon le requérant, son frère [SUPPRIMÉ] est décédé en 1997. Le requérant a identifié la profession de son père comme grossiste de peaux à fourrures, qui tenait ses affaires au 16, rue d'Hauteville à Paris. De même, le requérant a déclaré que son père avait l'habitude de voyager à Genève, Lausanne et Berne pour ses affaires. Entre 1933 et 1939 les parents du requérant avaient habité au 102, Grande Rue à St. Leu La Forêt, France. Le requérant a affirmé que ses parents, qui étaient juifs, avaient vécu comme réfugiés entre 1940 et 1945 à St. Côme sur Lot, au sud de la France. Selon le requérant, son père est décédé en 1950 à Antony, France et sa mère est décédée en 1968 à Paris, France. Le requérant a indiqué être né le 10 février 1926 à Saint Leu La Forêt, France.

Le requérant a soumis un Questionnaire Initial à la Cour en 1999, revendiquant son droit à un compte bancaire suisse appartenant à son père Max Lederer. Dans ce Questionnaire Initial, le requérant avait affirmé qu'en 1940 son père avait confié à ses trois fils qu'il avait déposé de l'argent dans un compte numéroté en Suisse.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client et des extraits imprimés de la banque de données des comptes numérotés de la banque. Il ressort de ces documents que les seules titulaires du compte étaient Max Lederer et Marie Lederer, née [SUPPRIMÉ], résidant au 16, rue d'Hauteville, Paris, France. Les documents bancaires indiquent également que les titulaires du compte étaient en possession d'un compte de type inconnu, numéro 55733, ouvert le 22 janvier 1940.

Les documents bancaires n'indiquent pas quand le compte en question a été fermé, ni qui a reçu les avoirs et ils n'indiquent pas non plus quel était le solde de ce compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires du compte

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Le nom de ses parents correspond au nom publié des titulaires du compte. Le requérant a identifié l'adresse d'affaires de son père comme 16, rue d'Hauteville à Paris, ce qui correspond aux informations non publiées relatives aux titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires. De plus, le requérant, dans son Questionnaire Initial, a mentionné une conversation que son père avait eue avec lui et ses deux frères en 1940, la même année où le compte avait été ouvert, au sujet de l'ouverture d'un compte bancaire en Suisse.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires du compte avaient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que les titulaires du compte étaient juifs et qu'ils avaient vécu comme réfugiés au sud de la France entre 1940 et 1945 pour échapper aux nazis.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Le requérant a démontré de manière plausible qu'il est apparenté aux titulaires du compte, en produisant des documents démontrant qu'ils étaient ses parents.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Etant donné que le compte en question a été ouvert le 22 janvier 1940, après que la France avait déclaré la guerre contre l'Allemagne en septembre 1939, le CRT considère plausible que le compte soit resté ouvert durant la période pendant laquelle des lois nazies de confiscation étaient en vigueur en France occupée et avaient été promulguées dans la France de Vichy. De plus, le CRT conclut en l'espèce que les présomptions (h) et (j) figurant à l'Annexe A¹ s'appliquent et qu'il est donc plausible que le compte ait été confisqué par les autorités nazies-Vichy et que ni les titulaires ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Conformément aux précédents qu'il a établis et aux Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (ci-après : « les Règles »), le CRT se fonde sur des présomptions pour décider si les avoirs en compte ont été payés aux titulaires du compte ou à leurs héritiers.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3'950.00 francs suisses. Le solde actuel est obtenu en multipliant le montant précité par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 47'400.00 francs suisses.

Selon l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque le solde d'un compte est déterminé en utilisant les valeurs présumées conformément à l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution et les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur du compte en question

¹ La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org

est basée sur les présomptions de l'article 35 et 65 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 30'810.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
3 octobre 2002

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent que le titulaire du compte a fait l'objet de persécutions, ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte possédait d'autres comptes qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou en raison du prélèvement de frais, ou dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte et/ou ses héritiers n'auraient pas pu obtenir d'informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte ou ses héritiers, par crainte de voir sa responsabilité doublement engagée² ; ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du Generalgouvernement de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

- i) le titulaire du compte ou ses héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs du compte³.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." Ibid., page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; In re Holocaust Victim Asset Litig., 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).